

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Exploitation de la personne

1) Avant-propos	3
2) Exploitation de la mendicité	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Tentative	
2.4) Pénalités	4
3) Exploitation de la vente à la sauvette	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Tentative	7
3.4) Pénalités	7
4) Rétribution contraire à la dignité	9
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Circonstances aggravantes	10
4.3) Tentative	
4.4) Responsabilité des personnes morales	10
4.5) Pénalités	



5) Soumission de personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement indignes	
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Circonstances aggravantes	
5.3) Tentative	
5.4) Responsabilité des personnes morales	12
5.5) Pénalités	12
6) Travail forcé et réduction en servitude	13
6.1) Éléments constitutifs du travail forcé	13
6.2) Éléments constitutifs de la réduction en servitude	13
6.3) Circonstances aggravantes	14
6.4) Tentative	14
6.5) Responsabilité des personnes morales	
6.6) Pénalités	14
7) Réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage	15
7.1) Éléments constitutifs de la réduction en esclavage	
7.2) Éléments constitutifs de l'exploitation de personnes réduites en esclavage	
7.3) Circonstances aggravantes	16
7.4) Tentative	16
7.5) Pénalités	
8) Bizutage	16
8.1) Éléments constitutifs	16
8.2) Circonstances aggravantes	17
8.3) Tentative	17
8.4) Responsabilité des personnes morales	17
	17

1) Avant-propos

La présente fiche expose les infractions énoncées par les articles 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-16 et 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal issues de la loi n° 2002-1094 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002. L'article 225-16-1 a été modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Aux termes de ces articles, le législateur entend réprimer une forme d'esclavage moderne ayant pour objet l'exploitation, dans un but lucratif, de la misère, de la vulnérabilité et de la faiblesse de certaines personnes.

2) Exploitation de la mendicité

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-12-5 du Code pénal.

Élément matériel

Organisation de la mendicité en vue d'en tirer profit

L'incrimination pénale vise tout particulièrement à démanteler et à sanctionner les filières mafieuses émanant, dans la plupart des cas, des pays de l'Europe de l'Est.

Les victimes sont des personnes majeures, mineures ou infirmes qui se livrent à la mendicité pour le compte d'autrui de façon volontaire ou non.

Exemples : des laveurs de pare-brise, des musiciens, des personnes qui proposent un quelconque service en échange d'une aumône.

Partage des bénéfices ou subsides

Les auteurs partagent les bénéfices ou subsides de la victime qui habituellement mendie.

Exemple : le ou les mendiant(s) partageant en fin de journée les oboles obtenues et les subsides reçus avec un « souteneur ».

Embauche ou contrainte de la victime

Sous la pression des auteurs, la victime est contrainte de mendier. Il peut s'agir d'une famille à l'encontre de laquelle l'auteur use à son égard de violence ou de manoeuvres dolosives pour la contraindre de mendier sur la voie publique.

Pour un enrichissement personnel

Cet article vise à sanctionner tout individu qui reçoit de l'argent et/ou tire un quelconque profit de sa victime.

Sans justifier de ses ressources

Cet élément constitutif est analogue à celui du proxénétisme, car la personne qui n'est pas en mesure de justifier de ressources correspondant à son train de vie et qui, soit exerce une influence, soit entretient une relation habituelle avec une personne qui mendie, peut être poursuivie pour exploitation de la mendicité.

Élément moral

S'agissant d'un délit intentionnel, conformément aux dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, les faits visés à l'alinéa 3 de l'article 225-12-5 du même code supposent notamment que la personne qui tire profit de la mendicité d'autrui, ait connaissance des conditions dans lesquelles les revenus dont elle profite ont été recueillis.

2.2) Circonstances aggravantes



L'infraction est aggravée quand elle est commise (CP, art. 225-12-6) :

- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- en bande organisée (CP, art. 225-12-7).

2.3) Tentative

Non expressément prévue, la tentative de ces délits (simples et aggravés) n'est pas punissable.

2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exploitation de la mendicité d'autrui en	Délit	CP, art. 225-12-5, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans
l'organisant pour un profit			Amende de 45 000 euros
Exploitation de la mendicité par le fait :			
de tirer profit, partager ou recevoir les bénéfices ou subsides de personnes se livrant habituellement à la mendicité		2°	
d'embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité		3°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
d'embaucher, entraîner ou détourner une personne à des fins d'enrichissement personnel en vue de la livrer à la mendicité		4°	
de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec une personne qui mendie		al. 6	
Exploitation de la mendicité avec une des circonstances aggravantes suivantes :	Délit	CP, art. 225-12-5 et 225-12-6 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000
• sur un mineur		1°	euros
 sur une personne vulnérable 		2°	
sur plusieurs personnes		3°	
• sur une personne incitée à se livrer à la mendicité hors du territoire de la République ou à leur arrivée sur le territoire de la République		4°	
 par un ascendant ou une personne d'autorité 		5°	
par contrainte, violences ou dol sur la victime ou son entourage		6°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
 par plusieurs personnes (en réunion) 		7°	
Exploitation de la mendicité en bande		CP, art. 225-12-5 et	Emprisonnement de dix
organisée		225-12-7	Amende de 1 500 000 euros

3) Exploitation de la vente à la sauvette

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-12-8 du Code pénal.

Élément matériel

Embaucher, entraîner, détourner ou exercer une pression sur la victime

L'exploitation de la vente à la sauvette peut prendre deux formes différentes selon qu'elle consiste dans une incitation ou une pression :

L'incitation est le fait « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner » une personne en vue de la pousser à commettre l'infraction de violation des dispositions réglementaires les professions exercées dans des lieux publics. L embauche consiste dans le recrutement, l'entraînement est le fait d'amener un individu sur un lieu déterminé et le détournement se matérialise par un éloignement psychologique imposé à celui qui en est l'objet.

La pression qui se matérialise par des menaces de nature économique ou affective, doit être exercée pour pousser la personne qui en est l'objet à commettre l'infraction ou à continuer de la commettre.

Recevoir des subsides

La réception des subsides peut procéder d'un acte unique.

Sans justifier de ses ressources

Cet élément constitutif est analogue à celui du proxénétisme, car la personne qui n'est pas en mesure de justifier de ressources correspondant à son train de vie et qui, soit exerce une influence, soit entretient une relation habituelle avec la personne qui effectue cette vente à la sauvette.

Élément moral

S'agissant d'un délit intentionnel, conformément aux dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, les faits visés à l'article 225-12-8 du même code supposent notamment que la personne qui exerce une influence de fait sur un ou plusieurs vendeurs à la sauvette habituels, ait connaissance des conditions dans lesquelles les revenus dont elle profite ont été recueillis.

3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée quand elle est commise (CP, art. 225-12-9) :

- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- à l'égard de plusieurs personnes;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la vente à la sauvette soit hors du territoire



de la République, soit à son arrivée sur le territoire ;

- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui vend à la sauvette ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne se livrant à la vente à la sauvette, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- en bande organisée (CP, art. 225-12-10).

3.3) Tentative

Non expressément prévue, la tentative de ces délits (simples et aggravés) n'est pas punissable.

3.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Exploitation de la vente à la sauvette	Délit	CP, art. 225-12-8	Emprisonnement trois ans	de
			Amende de 45 0 euros	000



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exploitation de la vente à la sauvette par le fait :			
de recevoir des subsides d'une personne commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1		2°	
• de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec elle(s)		3°	
Exploitation de la vente à la sauvette avec une des circonstances aggravantes suivantes :		Délit	
sur un mineur	1°		
 sur une personne vulnérable 	2°		
 sur plusieurs personnes 	3°		



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• sur une personne incitée à se livrer à la mendicité hors du territoire de la République ou à leur arrivée sur le territoire de la République	4°		
 par un ascendant ou une personne d'autorité 	5°		
 par contrainte, violences ou dol sur la victime ou son entourage 	6°		
 par plusieurs personnes (en réunion) 	7°		
Exploitation de la vente à la sauvette en bande organisée	CP, art. 225-12-8 et 225-12-10		Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros

4) Rétribution contraire à la dignité

Les articles 225-13 à 225-16 du Code pénal prévoient deux infractions destinées à lutter contre les « marchands de sommeil » ou les employeurs de travailleurs clandestins qui, dans un but lucratif, exploitent ou soumettent à des conditions d'hébergement ou de travail indignes, des personnes particulièrement vulnérables.

Dans notre société, il n'est, en effet, pas tolérable que des individus sans scrupule exploitent la condition de faiblesse, le plus souvent économique, de certaines personnes.

C'est pourquoi aux dispositions spéciales existant notamment en droit du travail, le Code pénal ajoute les incriminations générales de ces articles.

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-13 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- l'obtention d'une fourniture de services ;
- une absence de rétribution ou une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail fourni ;
- que la vulnérabilité ou l'état de dépendance de la personne exploitée, soient apparents ou connus de l'auteur.



Obtention d'un travail d'une personne

L'obtention d'un travail est la fourniture de services par une personne, quelle que soit sa nationalité (française, étrangère).

Ce travail doit être effectué en tout ou partie, sur demande de l'auteur de l'infraction.

On ne distingue pas le fait que l'auteur exerce ou non des fonctions ou ait une profession l'amenant à employer un ou plusieurs préposés.

Absence de rétribution ou rétribution sans rapport avec le travail fourni

Deux hypothèses sont envisagées par l'article 225-13 du Code pénal:

- l'absence totale de rétribution ;
- une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

En tout état de cause, l'atteinte à la dignité est implicite.

Le délit établi par les parlementaires suppose une véritable exploitation d'une personne vulnérable et ne saurait, en aucun cas, constituer une violation de la réglementation du travail.

Exemple : emploi d'une jeune handicapée dans un magasin de fleurs contre le gîte et le couvert.

Mais, la répression de l'infraction au titre de l'article 225-13 du Code pénal n'empêche pas la poursuite des infractions à la législation du travail.

État de dépendance ou vulnérabilité de la personne exploitée, apparents ou connus de l'auteur

La situation de dépendance implique un lien de subordination vis-à-vis de quelqu'un ou de quelque chose.

Exemple : une personne en état « de dépendance économique » ou « de dépendance sociale » (immigré ne parlant pas français).

La vulnérabilité implique la possibilité d'une atteinte physique ou morale de la personne exploitée.

Exemple: une personne enceinte ou sous traitement médical.

La situation de la personne (vulnérabilité ou état de dépendance) est apparente ou connue de l'auteur, mais ce dernier l'exploite pour en tirer profit.

Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la disproportion entre le travail réalisé et la rétribution.

Par ailleurs, l'auteur doit avoir connaissance de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance de la victime ou de l'inexistence ou de l'insuffisance de la rémunération.

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard (CP, art. 225-15) :

- de plusieurs personnes;
- d'un mineur;
- de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.



L'article 225-15-1 du Code pénal prévoit que pour l'application de l'article 225-13, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par cet article à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

4.3) Tentative

N'ayant pas été expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.



4.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 225-16).

4.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Rétribution inexistante ou insuffisante du travail	Délit	CP, art. 225-13	Emprisonnement de cinq ans
d'une personne vulnérable ou dépendante			Amende de 150 000 euros
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables		CP, art. 225-13 et 225-15, I , 1°	Emprisonnement de sept ans
Infraction commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-13 et 225-15, II , 1°	Amende de 200 000 euros
Infraction commise à l'égard de plusieurs		CP, art. 225-13 et 225-15, III , 1°	Emprisonnement de dix ans
personnes vulnérables parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs			Amende de 300 000 euros

5) Soumission de personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement indignes

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- une notion de dignité humaine ;
- des conditions de travail ou de vie incompatibles avec la dignité humaine ;
- une situation de dépendance ou de vulnérabilité de la personne, apparente ou connue de l'auteur.

Notion de dignité humaine

La victime doit accomplir un travail quel qu'il soit, c'est-à-dire fournir une prestation de service, ou la victime doit être hébergée, c'est-à-dire accueillie dans un local quel qu'il soit.

Exemples: une tente, une caravane, un appartement.

Cette notion inscrite dans différents textes ou chartes est proclamée dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Le traitement dégradant est une mesure qui, sans impliquer de mauvais traitements corporels, abaisse une personne dans son rang, sa situation ou sa réputation, si elle atteint un minimum de gravité.



Le traitement dégradant doit être distingué du traitement désagréable, inconfortable ou blâmable, mais le seuil de tolérance est appelé à évoluer dans le temps puisque le niveau d'exigence croissant en matière de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Conditions de travail ou d'hébergement humainement indignes

Conditions de travail humainement indignes

Le travail quel qu'il soit est exercé par toute personne, sans distinction d'âge.

Ces conditions de travail sont incompatibles avec la dignité humaine et résultent soit des locaux, soit des cadences ou de la durée.

• Conditions d'hébergement humainement indignes

L'hébergement doit faire l'objet d'une contrepartie et se poursuivre pendant une certaine durée.

Le logement sera considéré humainement indigne en raison de l'absence de chauffage, d'électricité et d'hygiène minimale.

État de dépendance ou de vulnérabilité de la personne apparent ou connu de l'auteur

La situation de dépendance implique ici un lien de subordination. Quant à la vulnérabilité, elle suppose une atteinte physique ou morale de la personne exploitée. L'auteur exploite la dépendance et la vulnérabilité de la personne.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de profit dans la situation au mépris de la dignité humaine.

De plus, l'auteur doit avoir connaissance de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la victime.

5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard (CP, art. 225-15) :

- de plusieurs personnes;
- d'un mineur;
- de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.



L'article 225-15-1 du Code pénal prévoit que pour l'application de l'article 225-14 du même code, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par cet article, à leur arrivée sur le territoire français, sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

5.3) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas expressément prévue, elle n'est donc pas punissable.



La loi n° 2015-990 du 06 août 2015 impose à toute personne organisant un hébergement collectif de salariés, défini comme un groupe plus large que le salarié et sa famille, d'en faire la déclaration et de se soumettre au contrôle de l'Administration.

L'omission de cette formalité est un délit.

5.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 225-16).



5.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Soumission d'une personne vulnérable ou	Délit	CP, art. 225-14	Emprisonnement de cinq ans
dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement indigne			Amende de 150 000 euros
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables		CP, art. 225-14 et 225-15, I et 1°	Emprisonnement de sept ans Amende de 200
Infraction commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14 et 225-15, II, 1°	000 euros
Infraction commise à l'égard de plusieurs		CP, art. 225-14 et 225-15, III, 1°	Emprisonnement de dix ans
personnes vulnérables parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs			Amende de 300 000 euros

6) Travail forcé et réduction en servitude

6.1) Éléments constitutifs du travail forcé

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14-1 du Code pénal.

Élément matériel

- Un acte de violence ou de menace.
- Dans le but de contraindre une personne à effectuer un travail :
 - o sans rétribution,
 - ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

Élément moral

L'intention coupable est indispensable.

6.2) Éléments constitutifs de la réduction en servitude

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14-2 du Code pénal.

Élément matériel

- Éléments matériels de l'infraction de travail forcé (voir ci-dessus)
- Réalisés de manière habituelle.
- À l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur.



Les mineurs ou les personnes qui ont été victimes de faits de travail forcé ou de réduction en servitude à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance (CP, art. 225-15-1).



Élément moral

L'intention coupable est indispensable.

6.3) Circonstances aggravantes

Les infractions de travail forcé et de réduction en servitude sont aggravées lorsqu'elles sont commises (CP, art. 225-15) :

- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.

6.4) Tentative

La tentative des délits de travail forcé et de réduction en servitude n'est pas expressément prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

En revanche, lorsque l'infraction est aggravée et qu'il s'agit d'un crime, la tentative est punissable car la tentative des crimes est toujours punissable.

6.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 225-16)

6.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Travail forcé	Délit	CP, art. 225-14-1	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 200 000 euros
Travail forcé commis à l'égard de plusieurs		CP, art. 225-14-1 et 225-15, I, 2°	Emprisonnement de dix ans
personnes			Amende de 300 000 euros
Travail forcé commis à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14-1 et 225-15, II, 2°	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 300 000 euros
Travail forcé commis à l'égard de plusieurs	Crime	CP, art. 225-14-1 et 225-15, III, 2°	Réclusion criminelle de quinze ans
personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs			Amende de 400 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en servitude	Délit	CP, art. 225-14-2	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 300 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en servitude commise à l'égard de plusieurs personnes	Crime	CP, art. 225-14-2 et 225-15, I, 3°	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 400 000
Réduction en servitude commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14-2 et 225-15, II, 3°	euros
Réduction en servitude commise à l'égard de		CP, art. 225-14-2 et 225-15, III, 3°	Réclusion criminelle de vingt ans
plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs			Amende de 500 000 euros

7) Réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage

7.1) Éléments constitutifs de la réduction en esclavage

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1, A du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- un être humain;
- transformer cet être humain en un bien dont l'auteur est le propriétaire.



Les attributs du droit de propriété se regroupent dans la trilogie de l'usus, du fructus et de l'abusus. L'usus est le droit pour le propriétaire d'user de son bien, de s'en servir à son gré et d'en contrôler l'utilisation. Le fructus est le droit d'exploiter son bien, d'en tirer les fruits, d'en tirer profit. L'abusus est le droit de disposer de son bien, soit en en transférant la propriété à autrui, soit en le détruisant.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de ravaler sciemment un être humain au rang d'objet.

7.2) Éléments constitutifs de l'exploitation de personnes réduites en esclavage

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1, B du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- une personne réduite en esclavage ;
- une réduction en esclavage apparente ou connue de l'auteur ;
- une exploitation :
 - par agression sexuelle,
 - o par séquestration,
 - o par travail ou service forcé.



Élément moral

l'intention coupable réside dans le fait que l'auteur exploite consciemment une personne dont il connaît la condition d'esclave.

7.3) Circonstances aggravantes

Les infractions de réduction en esclavage et d'exploitation de personnes réduites en esclavage sont aggravées lorsqu'elles sont (CP, art. 224-1, C) :

- commises à l'égard d'un mineur ;
- commises à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur;
- commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- commises par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;
- précédées ou accompagnées de tortures ou d'actes de barbarie.

7.4) Tentative

La tentative de ces infractions est toujours punissable puisqu'il s'agit de crimes (CP, art. 121-4).

7.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en esclavage	Crime	CP, art. 224-1, A	Réclusion criminelle de
Exploitation d'une personne réduite en esclavage		CP, art. 224-1, B	vingt ans
Réduction en esclavage et exploitation d'une personne réduite en esclavage aggravés		CP, art. 224-1, C	Réclusion criminelle de trente ans

8) Bizutage

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-16-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- faire subir ou faire commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à faire consommer de l'alcool de manière excessive ;
- que les faits se déroulent lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ;
- que les circonstances ne soient pas liées aux cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles.

Faire subir ou faire commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à faire consommer de l'alcool de manière excessive

Il importe peu que la victime ait ou non manifesté son désaccord ou sa désapprobation.



Il n'est pas nécessaire que la victime ait été physiquement contrainte. Elle peut avoir agi par peur de subir des mesures de rétorsion ou d'être marginalisée.

Les actes humiliants peuvent consister à se déplacer à genoux, ramper devant quelqu'un, devoir le servir durant plusieurs jours ou semaines, devoir faire la manche dans la rue ou se vêtir de façon ridicule...

Faits se déroulant lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif

Il s'agit des cérémonies ou festivités d'accueil lors des rentrées scolaires ou dans les centres sportifs ou socio-éducatifs, les départs en vacances ou autres manifestations de ce type.

Sont concernés, tous les établissements où s'exercent des activités scolaires (écoles, collèges, lycées, facultés, grandes écoles), ainsi que tous les centres à caractère sportif ou socio-éducatif (centres ou équipes sportives, colonies de vacances, centres de loisirs, établissements spécialisés pour l'accueil ou l'éducation des mineurs en difficulté ou délinquants...), qu'ils soient publics ou privés, civils ou militaires.

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles

Les faits de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles constituent des infractions particulières prévues et réprimées par le Code pénal (Cf. fiches n° 23_05, 23_06 et 23_08)

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de faire subir ou de commettre des actes dont la finalité est d'humilier ou de dégrader la victime.

8.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable (CP, art. 225-16-2).

8.3) Tentative

N'ayant pas été expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.

8.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions (CP, art. 225-16-3).

8.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Personne faisant subir ou commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles	Délit	CP, art. 225-16-1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Personne faisant subir ou commettre à autrui particulièrement vulnérable, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations	Qualifications	Prévues et réprimées CP, art. 225-16-1 et 225-16-2	Peines Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles			